

### Avis public

À toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Le 18 juin 2024, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a adopté les règlements suivants:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-53 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 30880, SECTEUR DU CHEMIN DE LA RÉSERVE ET DU BOULEVARD DU ROYAUME, CHICOUTIMI) (ARS-1639);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-54 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 71324, SECTEUR DES RUES DES INVESTISSEURS ET DES AFFAIRES, CHICOUTIMI) (ARS-1637).

Les textes complets de ces règlements sont disponibles pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe 201, Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement au 150 boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Saguenay peut, dans les 30 jours de la publication du présent avis, conformément aux articles 59.7 et 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité, de l'un ou l'autre de ces règlements, au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant.

La demande doit être transmise par écrit à la Commission municipale du Québec, Édifice Thais-Lacoste-Frémont, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Tour 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001 et aux articles 59.8 et 137.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., la Commission doit dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu aux articles 59.7 et/ou 137.11 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, donner son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant, si elle reçoit, d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Saguenay, une demande faite conformément aux articles 59.7 et/ou 137.11 à l'égard de l'un ou l'autre de ces règlements.

SAGUENAY, le 22 juin 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-53 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (zone 30880, secteur du chemin de la Réserve  
et du boulevard du Royaume, Chicoutimi (ARS-1639))

---

Règlement numéro VS-RU-2024-53 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 18 juin 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser la classe d'usage habitation Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) (H5) dans la zone 30880 au secteur du chemin de la Réserve et du boulevard du Royaume, Chicoutimi (ARS-1639);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 avril 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**Classe d'usage permise**

- AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880, en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante :
  - H5 – Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements);

**Structure du bâtiment**

- AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H5	Détachée

**Normes de lotissement**

- AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880 la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H5	Détachée		30	

## Normes de zonage

### Marges du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H5	Détachée	6	6	6	6	10	10

### Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H5	Détachée	1/2	-	-

## Dispositions particulières

- 6) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880 en plus des dispositions particulières autorisées, les dispositions particulières suivantes :

389 Le nombre maximal de logements est limité à 6.

932 Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, aucune marge avant maximale n'est applicable.

- 7) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880 la disposition particulière suivante :

441 De part et d'autre d'une autoroute, contiguë à des zones d'habitation, ou autorisant l'habitation, une zone tampon d'une profondeur de 122 mètres, calculée à partir du centre de l'autoroute vers la zone d'habitation, doit être aménagée et plantée d'arbres hauts de tige sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

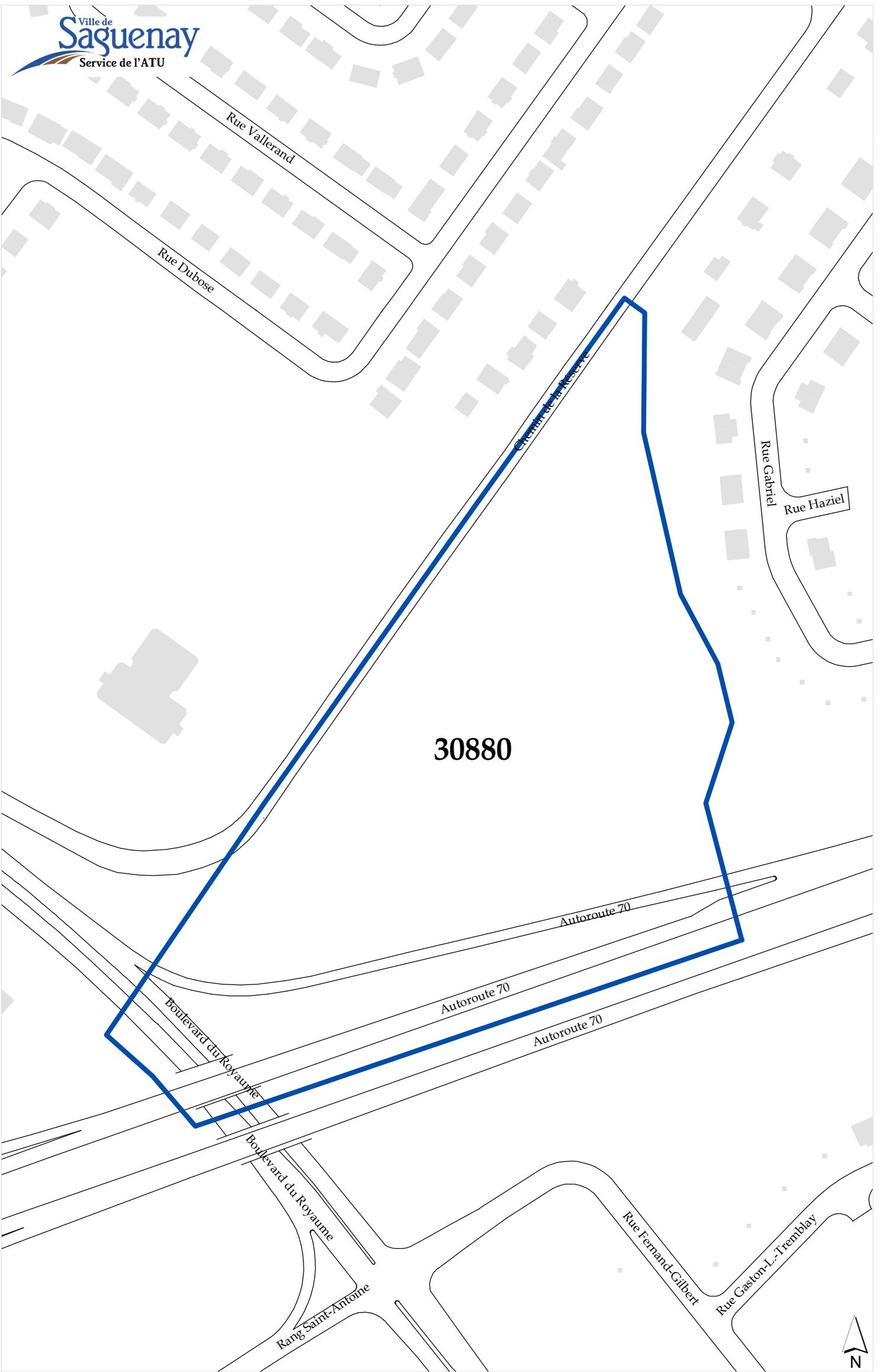
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

---

Président

---

Assistante-greffière



**Arrondissement de Chicoutimi**  
**ARS-1639**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-54 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (zone 71324, secteur des rues des  
Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi (ARS-1637))

---

Règlement numéro VS-RU-2024-54 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 18 juin 2024.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à réduire la marge avant et à fixer une marge avant maximale applicable à la classe d'usage Industrie lourde (I3) ainsi que l'ajout d'une disposition particulière à l'égard de la largeur de la bande gazonnée en cour avant, dans la zone 71324 au secteur des rues des Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi (ARS-1637);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 avril 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**Normes de zonage**

**Marges du bâtiment principal**

- 1) **REMPACER** à la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324, la marge minimale permise par la nouvelle marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
I3	Détachée	15					

**Dispositions particulières**

- 2) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324, la disposition particulière suivante, applicable à la classe d'usages Industrie lourde (I3) :

980 Une variation de 10 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite est autorisée comme marge avant maximale.

- 3) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324, la disposition particulière suivante, applicable à toutes les classes d'usages

permises :

981 La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est de 3,5 mètres.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

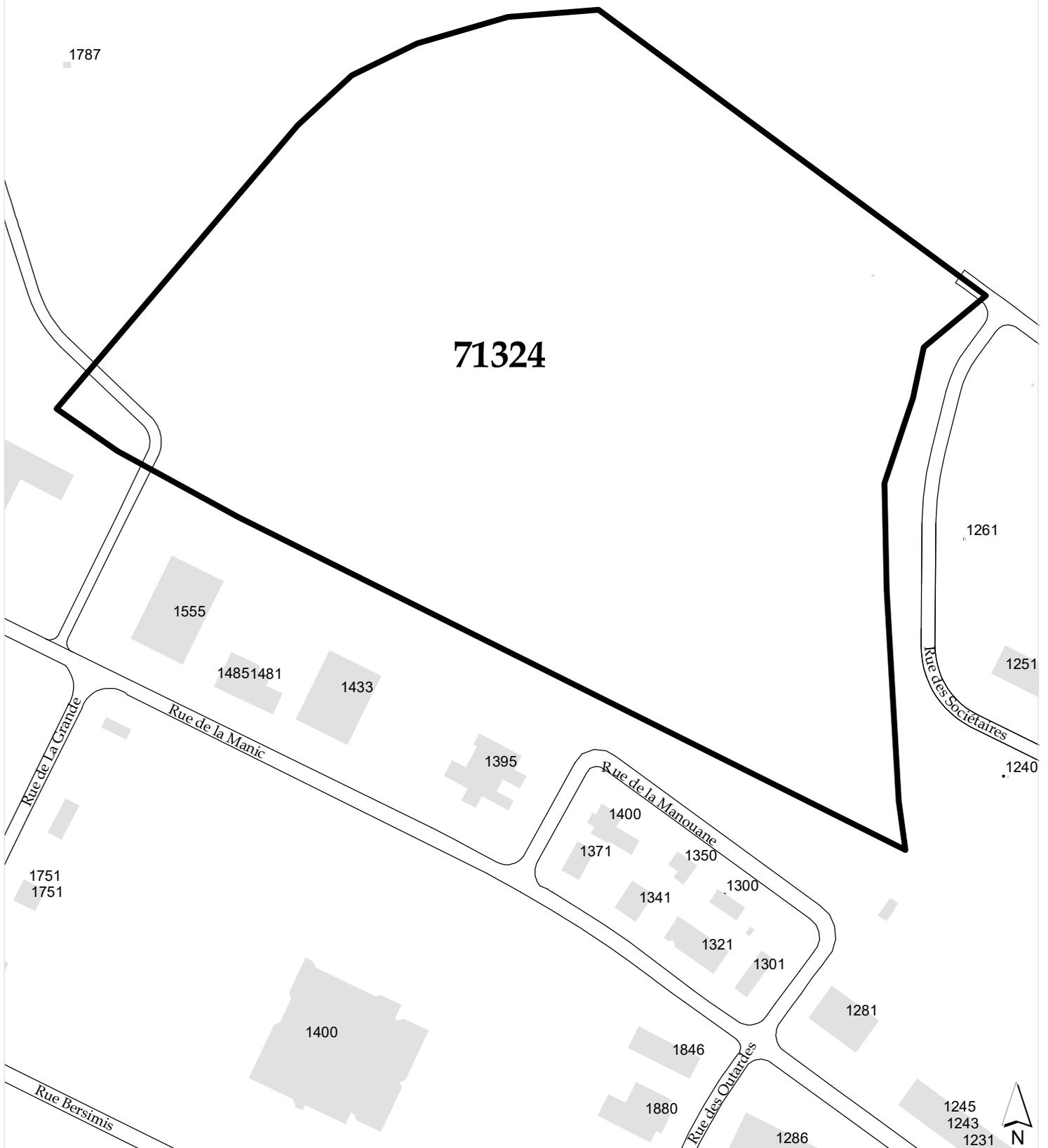
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

---

Président

---

Assistante-greffière



## Arrondissement de Chicoutimi ARS-1637

Ce plan fait partie intégrante du règlement